

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	21
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	26
NOMBRE DE PROCURATIONS	5

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 9 juin 2023

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, PACIONI, CHARRIERE, CHAUVET, LECOQ, QUERCI, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, SERIO, FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BARTHELEMY, MORIN et EPAUD, Messieurs SERRANO, BOUTIER et PONSY

PROCURATIONS : de Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE, de Monsieur SERRANO à Madame BOUCHET, de Madame MORIN à Madame LECOQ, de Monsieur PONSY à Monsieur QUERCI, de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR,

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

Délibération n° 04-06-2023 – Modalités applicables au temps de récupération ou de rémunération des accompagnants des séjours

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

La ville de Clarensac organise durant les périodes de congés scolaires de nombreux séjours qui s'adressent notamment aux jeunes de 11 à 17 ans et qui prennent des formes diverses, tant dans leur durée que dans leur contenu.

Dès lors, il convient de préciser les conditions d'encadrement de ces séjours par les personnels de la ville du point de vue du temps de travail et de la rémunération.

Les agents en charge de l'encadrement d'un groupe réalisent un travail intense sur le plan physique, effectuent des amplitudes horaires journalières supérieures aux règles du droit commun ou statutaires et sont soumis à une disponibilité 24h/24.

Les personnels d'animation ne peuvent donc bénéficier en totalité des temps de repos qui relèvent des règles classiques du temps de travail :

Les règles d'organisation de la durée du travail	
Durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises (l'agent est à la disposition de son employeur et ne peut pas vaquer à ses occupations personnelles)	– 48 heures maximum au cours d'une même semaine – 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée quotidienne du travail effectif (temps de pause non compris)	10 heures maximum
Repos hebdomadaire	35 heures minimum comprenant en principe le dimanche
Repos quotidien	11 heures minimum
Amplitude de la journée de travail (temps de pause compris)	12 heures maximum
Temps de pause (l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer à ses occupations personnelles)	20 minutes minimum pour 6 heures de travail consécutif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et de l'emploi des assistants d'éducation,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Services et Personnel » réunie en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant la nécessité de mettre en place une organisation du travail qui permet de respecter les règles d'organisation de la durée de travail,

Considérant que les séjours de vacances ne permettent pas aux agents accompagnateurs de vaquer librement à leurs occupations personnelles sur certaines plages horaires,

Considérant la nécessité de fixer des règles de décompte du temps de travail claires afin de permettre une juste rémunération,

Considérant que l'équipe d'agents accompagnateurs doit être constituée en respectant les normes d'encadrement en vigueur,

Considérant que les séjours impliquent une surveillance continue (nuitée),

Considérant qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail,

Considérant qu'il convient de définir des modalités de calcul du temps de récupération ou de rémunération des agents concernés,

Considérant l'absence de circulaire pour la fonction publique territoriale sur le sujet susmentionné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les modalités de récupération ou de rémunération pour les agents accompagnants un séjour comme suit :
 - o Par nuit : récupération ou paiement de 3h30 d'heures supplémentaires majorées au tarif de dimanche et jours fériés
 - o Par jour : récupération ou paiement de 4h d'heures supplémentaires normales
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits correspondants au budget principal 2023

Fait à CLARENSAC, le 15 juin 2023

Le Maire
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance
Rose-Marie KRAWCZYK



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 20 juin 2023
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le 20 juin 2023